

## **GE\_GERICHTE ATA/895/2019 vom 14. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_895\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_895_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/895/2019 du 14 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/895/2019 del 14 maggio 2019

### **Regeste**

Résumé: Recours d'une ressortissante tunisienne contre la décision de l'OCPM lui refusant de soumettre à l'autorité fédérale, avec préavis positif, son dossier en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. En Suisse depuis sept ans, la durée de son séjour doit être relativisée. Bien que méritoire, son intégration professionnelle ne peut toutefois pas être qualifiée d'exceptionnelle. Même si l'issue de la procédure peut avoir un impact sur la santé psychique de la recourante, l'intéressée pourra être suivie, d'une part, jusqu'à l'exécution de son renvoi et, d'autre part, en cas de besoin, dans son pays d'origine. Pour ce même motif, les conditions pour une admission provisoire ne sont pas réunies. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c et l'arrêt cité).

Selon la jurisprudence, le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude, et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social (ACEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. no 26565/05 ; Tatar c. Suisse du 14 avril 2015, req. 65692/12, § 43 et 50 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 ss ; arrêts du TAF D-1958/2015 du 24 avril 2015 ; E-2840/2010 du 3 mai 2010 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c).

d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de

l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

- 20/22 - A/726/2018

e. En l'espèce, comme vu ci-dessus, la prise en charge médicale de la recourante dans son pays d'origine est possible, étant relevé qu'il ressort également du document du SEM précité que le médicament Zyprexa qu'elle prend selon son écriture du 28 février 2018 y est disponible.

Il n'apparaît ainsi pas que l'exécution du retour de la recourante dans son pays d'origine serait illicite, ne serait pas possible, étant relevé sur ce point qu'elle dispose d'un passeport tunisien valable jusqu'au 23 mai 2019, selon les pièces du dossier, ou ne pourrait raisonnablement être exigé.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 8)

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.